

pour elle d'avoir pour vassaux des officiers de ses troupes qui aient sur les roturiers la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens ou censives peu considérables, qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une cour souveraine des fiefs ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de seigneur suzerain ou dominantissime.

Les articles précédens ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages et bourgades que Sa Majesté fait ou fera former à ses dépeus, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habituer, il est très-à-propos d'examiner à quels titres et sous quelles conditions on distribuera des terres; et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité dues au prince souffrent plutôt altération dans les pays de l'état éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du prince et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir, dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les fâcheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique aristocratique ou démocratique, ou bien, par une puissance et autorité balancées entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'élection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

Signé : TALON ET TRACY.

Lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur-général, pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.

Signé : PEUVRET.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués, du trente-unième janvier, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale tant par mer que par terre, tenue en son hôtel, et où étoient présent Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France, Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays, Messire François de Laval, évêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté, premier